

## Bruxelles (chambre de la jeunesse) - 16 Juin 1995.

**Protection de la Jeunesse - Fait qualifié infraction - Procédure - Placement en maison d'arrêt - Abrègement du délai de citation (non) - Nullité - Appel - Evocation (non).**

**Le délai de citation de dix jours prévu par l'alinéa 1er de l'article 184 du Code d'Instruction criminelle ne peut être abrégé que "lorsque l'inculpé ou l'un des inculpés est détenu préventivement". La mesure de garde provisoire dans une maison d'arrêt n'est pas une détention au sens de la Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.**

**La citation et la procédure ultérieure étant annulées, la cour d'appel ne peut pas évoquer lorsque le premier juge n'a pas été régulièrement saisi. La cause est renvoyée au Ministère Public.**

*En cause de : Ministère Public c./ N., A. et B.*

### **Le premier :**

Pour avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment :

Entre le 15 Avril 1994 et le 14 Avril 1995, comme auteur ou coauteur :

A Schaerbeek, entre le 29 Octobre 1994 et le 3 Mars 1995, à plusieurs reprises, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux, ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce avoir vendu une quantité indéterminée d'héroïne, substance visée aux articles 1 et 11 de l'A.R. du 31 Décembre 1930, substance 36.

Dans l'arrondissement judiciaire de Gand, à Lovendegem, le 23 Avril 1994, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait une somme d'argent de 43.000 francs, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de Maria ;

avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite.

A l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait des objets mobiliers, d'une valeur globale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de diverses personnes, notamment :

A Liège, entre le 16 Avril 1994 et le 19 Avril 1994, un véhicule Opel Kadett, immatriculé DYY 521, au préjudice d'Isidore ;

A Hannay, entre le 17 Avril 1994 et le 19 Avril 1994, un écouteur et un émetteur pour TV de marque JVC, des cartouches de chasse, un poignard et un canif, une carabine, une Jeep de marque Suzuki, immatriculée JKF 080, au préjudice de Frank ;

A Arlon, le 19 Avril 1994, divers objets mobiliers, dont des bijoux, au préjudice de Maria ;

A Fauvilliers, le 19 Avril 1994, un véhicule Renault 25 GTD, immatriculé 299 YR, au préjudice de Jean ;

Dans l'arrondissement judiciaire de Gand, le 23 Avril 1994, divers objets mobiliers, d'une valeur globale totale indéterminée, au préjudice d'Elsy, Sabine, et la Croix Jaune Blanche ;

Dans l'arrondissement judiciaire de Liège à Ans, le 25 Avril 1994, notamment une somme d'argent d'un montant indéterminée et une bouteille de parfum, le tout d'une valeur totale indéterminée, au préjudice d'Henri ;

Dans l'arrondissement judiciaire de Marche à Lierneux, le 18 Mai 1994, un véhicule de marque Citroën BX, immatriculé BLJ 730, au préjudice d'Alain ;

A Trooz, dans le train Liège-Verviers, le 18 Avril 1994, tenté de soustraire frauduleusement un portefeuille et son contenu, d'une valeur globale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de Bruno ;

A Woluwé-Saint-Lambert, le 24 Avril 1994, au préjudice de Peter, recelé en tout ou en partie un véhicule de marque Mazda 626, immatriculé UP 261, ainsi que de l'outillage, d'une valeur globale indéterminée, choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

A Schaerbeek, le 13 Avril 1995, résisté avec violences ou menaces, à Jean-Pierre inspecteur 1<sup>ère</sup> classe, et Johan, agent de police à Saint-Gilles, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique ;

A Schaerbeek, le 13 Avril 1995, outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, Jean-Pierre, inspecteur 1<sup>ère</sup> classe et Johan, agent de police, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

A Vielsalm, le 18 Mai 1994, étant conducteur de véhicule ou d'animal, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou d'occasionner un accident dans un lieu public, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, notamment :

avec le véhicule Opel Ascona, immatriculé 4915 N, appartenant à René ;

avec un véhicule (grue Poclair), appartenant à la SPRL Javaux ;

A Vielsalm, le 18 Mai 1994, de connexité, avoir conduit sur la voie publique un véhicule automoteur alors qu'il n'avait par atteint l'âge de 18 ans, étant né le 13 Avril 1978 ;

A Vielsalm, le 18 Mai 1994, avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu, exigé pour la conduite de ce véhicule ;

A Vielsalm, le 18 Mai 1994, de connexité, étant conducteur de véhicule sur la voie publique, ne pas avoir été en état de conduire, présenté les qualités physiques requises et possédé les connaissances et l'habileté nécessaires.

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, entre le 10 et le 14 Avril 1995, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère de la santé publique, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce une quantité indéterminée de Cannabis, substance visée aux articles 1 et 11 de l'A.R. du 31 Décembre 1930 subs n° 15 ;

### **Le deuxième et la troisième :**

Pour entendre prononcer à l'égard de N. une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, pour s'entendre condamner comme civilement responsables solidairement avec lui aux frais, restitutions, dommages-intérêts ;

Vu les appels interjetés le 2 Mai 1995 par N. et par le Procureur du Roi contre le jugement rendu le 27 Avril 1995 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles, lequel :

joint les dossiers 128/90/2M et 492/95/2M ;

lève l'ordonnance du 13 Avril 1995 confiant N. à la Maison d'Arrêt de Saint-Gilles ;

se dessaisit et renvoie l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu ;

dit n'y avoir lieu dans l'état actuel de la procédure de statuer sur l'action publique à charge de A et B ;

réserve les frais, taxés au jugement a quo à la somme de 689 francs ;

donne acte à Madame Sabine et Elsy de leur constitution de partie civile, mais se déclare incompétent pour statuer en ce qui les concerne ;

ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le premier juge a entendu Monsieur LOOP, Substitut du Procureur Général, en ses réquisitions, N. en ses moyens développés par son Conseil Me J.,

Avocat au barreau de Bruxelles, A et B, les parents, en leurs moyens ;

Attendu que les appels sont recevables ;

Attendu que l'appelant soutient à l'appui de son appel que la citation ainsi que la procédure et le jugement ultérieurs sont nuls, le Ministère Public n'ayant pas respecté le délai de 10 jours entre la citation et la comparution à l'audience prévu par l'article 184, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le précité a proposé cette nullité à la première audience et avant toute exception ou défense conformément à l'alinéa 2 du susdit article du Code d'Instruction Criminelle ;

Que partant l'irrégularité éventuelle de la citation n'est pas couverte en l'espèce ;

Attendu que le délai de dix jours prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 184 du Code d'Instruction criminelle ne peut être abrégé et les parties civiles citées à comparaître dans un délai qui ne pourra être moindre que trois jours que "lorsque l'inculpé ou l'un des inculpés est détenu préventivement" ;

Attendu que cette disposition légale est de stricte interprétation ;

Attendu que la détention préventive implique nécessairement un mandat d'arrêt ;

Attendu que la mesure de garde provisoire qui est prise dans une maison d'arrêt par un Juge de la Jeunesse pour un terme qui ne peut dépasser 15 jours n'est pas une détention au sens de la Loi du 20 Juillet 1990 relative à la détention préventive ;

Qu'à tort, le Ministère Public a dès lors fait application en l'espèce de l'alinéa 3 de l'article 184 du Code d'Instruction Criminelle à l'égard d'un mineur qui n'était pas détenu préventivement ;

Attendu qu'à défaut de cédule délivrée par le président du tribunal de première instance, l'inobservation du délai de 10 jours entre la citation et la comparution d'un mineur entraîne la nullité de cette citation et partant finalement du jugement a quo ;

Attendu que la cour ne peut pas évoquer lorsque le premier juge n'a pas été régulièrement saisi ;

Qu'elle n'a en effet pas plus de droit que le premier juge (Les Nouvelles, procédure pénale, Tome 1<sup>er</sup> - volume II, page 713, n° 280) ;

Que partant la cour ne peut que renvoyer la cause au ministère public ;

### **Par ces motifs,**

Reçoit les appels ;

Annule la citation ainsi que la procédure ultérieure et le jugement a quo ;

Renvoie la cause au ministère public ;

Délaisse à charge de l'Etat les frais des deux instances envers la partie publique ;

*Siég. : M. Heilier, Juge.*

*Min. pub. : R. Loop.*

*Plaid. : F. Janssens, avocat.*